



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-317

OBJET : Marché N°22.007 – Souscription dispositif FAST-ACTES pour la transmission au contrôle de légalité des actes administratifs – Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional région sud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Considérant la proposition de la société DOCAPOST FAST ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La passation d'un contrat d'abonnement au service FAST-ACTES afin d'assurer la transmission au contrôle de légalité des actes administratifs avec la société DOCAPOST FAST sise 120/122 rue Réaumur, 75002 Paris.

Article 2 :

Le présent contrat prend effet à sa date de notification pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par voie expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Le montant des prestations annuelles est de 2 720,00 € HT soit 3 264,00 € TTC pour la première année, puis 850 € HT soit 1 020 € TTC pour les années suivantes en cas de renouvellement.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 17 MAI 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération,
Conseiller régional région sud